

DÉLIBÉRATION

Comité syndical du 20 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° DCS2026-012

Objet : Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président de Seine-et-Marne Numérique

Le vingt mai deux mille vingt-six à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 12 mai 2026

Nombre de délégués en exercice : 47

Nombre de délégués présents : 31

Nombre de délégués représentés : 4

QUORUM : 47 délégués en exercice représentant 123 voix, soit un quorum de 61,5 voix

QUORUM pour la présente délibération : 31 délégués présents + 4 pouvoirs correspondant à 98,33 voix

PRESENTS :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND, Gilles BATTAIL.

Délégués des EPCI : ATRIDE Edie, BACHELET Stéphane, BAPTIST Philippe, BELLIOU Jean-Claude, BOUSEZ Alexandre, CHOMAUDON Eric, CHONION Jean-Paul, DEHELLY Antoine, FORESTIER Alain, FOURNIER Pascal, GARCIA ROBIN Jean-Paul, GAVARD Nadine, GENEVIEVE Gérard, GRIMONT Eric, HELIE Jean, MOMON Alain, PARISY Anne, PERIGAUULT Isabelle, PEUTOT Christian, POIREAU Julien, ROUSSEAU Michael, SAOUT Louis, SENSI Philippe, VAMBRE Christophe, VAN DE BOR Albert, VIVET Emmanuel.

REPRESENTES :

Délégués des EPCI :

CHARPENTIER Philippe a donné pouvoir à BAPTIST Philippe.

PROST Emmanuel a donné pouvoir à BACHELET Stéphane.

PECHARMAN Jean-Luc a donné pouvoir à GRIMONT Eric.

WALLEZ Lydie a donné pouvoir à GENEVIEVE Gérard.

SECRETARE DE SEANCE : ROUSSEAU Michael

Le Comité Syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 5.4 et 6.2 des Statuts de Seine-et-Marne Numérique,

Considérant que le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président,

Considérant qu'il s'agit d'une délégation de pouvoir qui dessaisit le Comité syndical,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Comités syndicaux,

Vu le rapport n°DCS2026-012,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (98,33 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DÉCIDE DE DELEGUER AU PRESIDENT LES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :

1/ la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation d'attribution s'exerce dans les limites suivantes : le Président a pouvoir pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements du Syndicat mixte dans la limite du montant voté au budget de l'exercice (Budget primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) en faisant appel de préférence à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le Président exerce sa délégation en recourant à des produits de financement qui peuvent être :

- des emprunts bancaires classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration ; les index de référence de ces contrats d'emprunt pouvant être :
 - le T4M,
 - le TAM/TAG
 - l'EONIA
 - le TMO/TME/TEC
 - l'EURIBOR
 - OAT, CMS, Taux de swap
 - Livret A, inflation Française/Européenne.
- et/ou des emprunts bancaires assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des produits bancaires dits « structurés », exceptés d'une part ceux qui comportent un effet de levier supérieur à 3 et d'autre part ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :
 - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;

- indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
- indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
- indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

En outre, le Comité syndical n'autorise pas les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à 35 % du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2 % de l'encours visé.

Pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées au présent article, le Comité syndical autorise le Président à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment :

- les droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs du taux ou des taux d'intérêts,
- la faculté de passer du taux flottant au taux fixe ou du taux fixe au taux flottant,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Président peut à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les réaménagements de dette, le Président peut procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté pour l'exercice (Budget primitif et éventuelles décisions modificatives) pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds. Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement peuvent être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

2/ toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3/ toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4/ passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

7/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8/ intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première Instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du Syndicat ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du Syndicat ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€.

9/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 5 000 € pour chaque sinistre.

10/ la réalisation des lignes de trésorerie pour un montant maximum annuel de 6 millions d'euros.

11/ de dire que ces attributions sont déléguées pour la durée du mandat du Président et que le Président peut les déléguer à nouveau au profit du directeur général des services et des responsables de service de l'établissement.



Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 22/06/2026